



Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 87/2022

Date d'arrêt : 30/06/2022

Numéro(s) de rôle : 7450

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code judiciaire (art. 524, § 1er, alinéa 2)

Mots-clés : Droit judiciaire - Régime de continuité des études d'huissiers de justice en cas de décès - Obligations de reprise - Valorisation des biens professionnels du défunt

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-087f.pdf>

Numéro d'arrêt : 88/2022

Date d'arrêt : 30/06/2022

Numéro(s) de rôle : 7551

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code pénal (art. 458*bis*)

Mots-clés : Droit pénal - Secret professionnel - Avocats - Requête en retrait de l'aide juridique - Condition de moyens d'existence insuffisants non remplie - Interdiction de révéler les éléments du constat

Dispositif(s) : Non-violation (art. 458 du Code pénal, compte tenu de ce qui est dit en B.13 et B.14)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-088f.pdf>

Numéro d'arrêt : 89/2022

Date d'arrêt : 30/06/2022

Numéro(s) de rôle : 7634

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : - Code judiciaire (art. 109*bis*)

- Code pénal (art. 43*bis*)

- Code d'instruction criminelle (art. 197*bis* et 199 à 215)

Mots-clés : Droit pénal - Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux - Non-attribution à la partie civile de la somme d'argent confisquée - Appel - Absence de contradiction pour l'État belge, le ministère public et le fonctionnaire compétent du SPF Finance

Dispositif(s) : Non-violation (art. 43*bis* du Code pénal et art. 197*bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-089f.pdf>

Numéro d'arrêt : 90/2022

Date d'arrêt : 30/06/2022

Numéro(s) de rôle : 7640

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1523-10, § 3, inséré par l'article 20 du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales »)

Mots-clés : Droit administratif - Intercommunales - Région wallonne - Délibérations des organes de gestion - 1. Quorum de présence - 2. Règles répartitrices de compétences

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-090f.pdf>

Numéro d'arrêt : 91/2022**Date d'arrêt :** 30/06/2022**Numéro(s) de rôle :** 7667**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 1er août 1985 « portant des mesures fiscales et autres » (art. 42quinquies, § 1er, 2°)**Mots-clés :** Droit public - Aide financière dans le cas d'actes intentionnels de violence - Victimes directes d'actes de terrorisme - Conditions - Délai d'introduction de la demande - Point de départ**Dispositif(s) :** Violation**Document PDF :** <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-091f.pdf>**Numéro d'arrêt : 92/2022****Date d'arrêt :** 30/06/2022**Numéro(s) de rôle :** 7772**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Code judiciaire (art. 1675/16)**Mots-clés :** Droit judiciaire - Procédure civile - Règlement collectif de dettes - Communication des actes de procédure - Absence de mention des voies de recours et de leurs délais et du nom et de l'adresse de la juridiction compétente**Dispositif(s) :** - Violation (art. 1675/16, en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la notification d'un jugement de révocation d'un règlement collectif de dettes, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel celles-ci doivent être mises en œuvre, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître)

- Les effets des notifications de jugements de révocation d'un règlement collectif de dettes qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition garantissant que, lors de la notification d'un tel jugement, les mentions précitées soient portées à la connaissance du justiciable, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-092f.pdf>